



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
portant création de réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau du domaine public

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté en date du 30 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** l'avis en date du 20 décembre 2017 du délégué départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU** l'avis en date du 18 décembre 2017 du président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2017 du président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** l'avis en date du 14 décembre 2017 de l'Établissement des Voies Navigables de France ;
- VU** l'avis en date du 23 novembre 2017 du Conseil Régional Grand Est ;
- VU** la consultation du public mise en oeuvre du 22 novembre au 14 décembre 2017, soit 21 jours, sur le site internet de la Préfecture ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** que l'obstacle formé par les barrages à la circulation du poisson rend celui-ci plus vulnérable à la capture qu'en eau courante. Cela concerne particulièrement les poissons grands migrateurs. En conséquence, il convient pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson de créer des réserves temporaires de pêche au pied des ouvrages.
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'arrêté

Toute pêche est interdite à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022, dans les parties des cours d'eau domaniaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des réserves de pêche

I. Le Rhin et le contre-canal de drainage

- Le Rhin – Chute de Marckolsheim - seuil noyé au P.K. 237.800 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Marckolsheim)
Lot n° 1 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Marckolsheim - seuil noyé au P.K. 239.800 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Marckolsheim)
Lot n° 1 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Bief de Marckolsheim - Canal de fuite de l'usine hydroélectrique, depuis le barrage jusqu'à 340 mètres à l'aval de celui-ci (pointe du musoir) (commune de Marckolsheim)
Lot n° 1a – longueur : 340 m
- Le Rhin – Chute de Rhinau – barrage mobile au P.K. 249.300 – Partie française sur 50 m en aval du barrage (commune de Schoenau)
Lot n° 3 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Rhinau – seuil noyé au P.K. 251.500 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Schoenau)
Lot n° 3 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Rhinau – seuil noyé au P.K. 253.600 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Schoenau)
Lot n° 3 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Rhinau – Canal de fuite de l'usine hydroélectrique, depuis le barrage jusqu'à 360 mètres à l'aval de celui-ci (pointe du musoir) (commune de Rhinau)
Lot n° 3b – longueur : 360 m
- Le Rhin – Chute de Rhinau – seuil noyé au P.K. 256.500 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Rhinau)
Lot n° 5 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Bief de Gerstheim - Canal de fuite de l'usine hydroélectrique, depuis le barrage jusqu'à 440 mètres à l'aval de celui-ci (pointe du musoir) (commune de Gerstheim)
Lot n° 8a – longueur : 440 m

- Le Rhin – Chute de Gerstheim – barrage mobile au P.K. 268.620 – Partie française sur 50 m en aval du barrage (commune de Gerstheim)
Lot n° 9 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Gerstheim – seuil noyé au P.K. 270.300 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Gerstheim)
Lot n° 10 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Gerstheim – seuil noyé au P.K. 272.000 – Partie française sur 50 m en aval du seuil noyé (commune de Gerstheim)
Lot n° 10 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Strasbourg – barrage mobile au P.K. 284.000 – Partie française sur 50 m en aval du barrage (Ville de Strasbourg)
Lot n° 15 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Bief de Strasbourg – Ile du Rohrschollen
Canal de fuite, rive droite, depuis 530 m en amont jusqu'à 100 m en aval du débouché du Bauerngrundwasser - débouché de l'échelle à poissons (Ville de Strasbourg)
Lot n° 15a – longueur : 630 m
- Le Rhin – barrage agricole de Kehl/Strasbourg – Partie française sur 50 m en aval du barrage (Ville de Strasbourg)
Lot n° 16 – longueur : 50 m
- Le Rhin – Chute de Gamsheim – Partie française
Du P.K. 309.100 au P.K. 309.950 (limite formée par la pointe du musoir) sur les deux rives du canal de navigation et sur les deux rives du canal de fuite (commune de Gamsheim)
Lot n° 30 – longueur : 850 m
- Le Rhin – Chute d'Iffezheim
Sur une longueur de 400 m à partir du barrage jusqu'à l'embouchure de la Moder dérivée, entre les P.K. 334.000 et P.K. 334.400 (commune de Beinheim)
Lot n° 37 – longueur : 400 m
- Contre-canal de drainage des eaux du Rhin – Lieudit Thumenau
Depuis 30 m en amont jusqu'à 70 m en aval de la traversée du canal d'alimentation de l'III – limites formées par les passages busés du chemin reliant la RD 468 au bassin de compensation de Plobsheim (commune de Nordhouse)
Lot n° 4 – longueur : 100 m

II. L'III et les bras de l'III

- l'III – Barrage de Sélestat n°10
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres à l'aval de celui-ci (commune de Sélestat)
Lot n°7 – longueur : 50 m
- l'III – Barrage de Sélestat n°10a
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres à l'aval de celui-ci (commune de Sélestat)
Lot n°7 – longueur : 50 m

- l'III – Barrage n°15 situé en aval immédiat de la diffluence du canal d'amenée du moulin d'Ehnwihr
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Muttersholtz)
Lot n° 9 – longueur : 50 m
- l'III – Usine d'Ehnwihr
Depuis l'usine jusqu'à 50 mètres en aval de celle-ci
(Commune de Muttersholtz)
Lot n°9 – longueur : 50 m
- L'III – Barrage n°32 situé en aval immédiat de la diffluence du canal d'amenée du moulin d'Ebersheim
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Ebersmunster)
Lot n° 10 – longueur : 50 m
- Le Bornen – Barrage n°27
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune d'Ebersmunster)
Longueur : 50 m
- Le Holtzgiessen – Moulin d'Ebersheim – Barrage n°34
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(Commune d'Ebersheim)
Lot n° 10 – longueur : 50 mètres
- l'III – Barrage n°37 – lieu-dit « Gattenau » situé en aval immédiat de la diffluence du Muehlbach
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Kogenheim)
Lot n° 10 – longueur : 50 m
- l'III – Barrage n°38 situé en aval immédiat de la diffluence du canal d'amenée du moulin de Benfeld
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Huttenheim)
Lot n° 14 – longueur : 50 m
- l'III – Canaux de l'usine de Huttenheim – Usine hydroélectrique de Huttenheim
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Huttenheim)
Lot n° 14 – longueur : 50 m
- L'III - Barrage n°43 situé en aval immédiat de la diffluence du Muehlbach.
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Benfeld)
Lot n° 15 – longueur : 50 m
- l'III – Usine de Sand
Depuis l'usine jusqu'à 50 m en aval de celle-ci
(commune de Sand)
Longueur : 50 m
- l'III – Barrage n°49 – lieu-dit « Niederallmend »
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Matzenheim)
Lot n° 17 – longueur : 50 m
- L'III - Barrage n°51 situé en aval immédiat de la diffluence du Muehlbach.
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Osthause)
Lot n° 17 – longueur : 50 m

- Canal de décharge de l'III - Barrage Boerschey. - Barrage n°53
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Erstein)
Lot n° 19 – longueur : 50 m
- Canal de décharge de l'III - Nouveau Barrage de Krafft
Depuis le barrage jusqu'à 75 mètres en aval de celui-ci
(commune de Erstein)
Lot n° 30bis – longueur : 75 m
- L'III - Barrage Steinsau - Barrage n°56.
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Erstein)
Lot n° 19 – longueur : 50 m
- L'III - Barrage n°61.
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Erstein)
Lot n° 19 – longueur : 50 m
- L'III - Barrage n°64
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Erstein)
Lot n°19 – longueur : 50 m
- L'III – Usine d'Erstein
Depuis l'usine jusqu'à 50 mètres en aval de celle-ci
(commune de Erstein)
Longueur : 50 m
- L'III - Barrage n°70.
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(commune de Nordhouse)
Lot n° 20 – longueur : 50 m
- Réserve de la Thumenau
Depuis le barrage de la Thumenau jusqu'à 100 mètres en aval du dit barrage.
(commune de Nordhouse)
Lot n° 31 – longueur : 100 m
- L'Altrhein – Ouvrage de prise d'eau au niveau du plan d'eau de Plobsheim
Depuis le passe-nacelle jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci (passe-nacelle compris)
(commune de Plobsheim)
Lot n° 32 – longueur : 50 m
- L'III – Usine d'Eschau-Wilbosheim
Depuis l'usine et le déversoir jusqu'au pont de la rue du Stoskopf
(commune d'Eschau)
Longueur : 90 m
- L'III – Barrage n°78 situé à l'aval immédiat du pont de la route de Lyon
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci.
(commune de Illkirch-Graffenstaden).
Lot n° 24 – longueur : 50 m
- L'III – Usine hydroélectrique GHE3, secteur dit "Olida"
Depuis l'usine et le déversoir jusqu'à 50 mètres en aval de ceux-ci
(commune de Illkirch-Graffenstaden).
Lot n° 24 – longueur : 50 m

- l'III – Barrage n°82
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci (limite formée par la pointe de l'île)
(Communes de Ostwald et de Illkirch-Graffenstaden).
Lot n° 25 – longueur : 50 m
- La diffluence de l'III – Barrage 82a
Depuis le barrage jusqu'à l'embouchure avec l'III (limite formée par la pointe de l'île)
(Communes de Ostwald et de Illkirch-Graffenstaden)
Lot n° 25 – longueur : 140 m
- l'III – Usine hydroélectrique de la Niederbourg (GHE3), secteur du centre de traumatologie
Rive droite : depuis l'usine et le déversoir jusqu'à 50 mètres en aval de ceux-ci.
Rive gauche : depuis 60 mètres en aval de la passerelle enjambant la diffluence de l'III jusqu'à 86 mètres en aval (limite formée par la mise à l'eau de la Nachtweid). (Communes de Ostwald et de Illkirch-Graffenstaden).
Lot n° 25 – longueur : 86 m
- Canal du Faux-Rempart – Barrage de l'Abattoir à Strasbourg
Du barrage jusqu'au pont « Rue du Faubourg National »
(Ville de Strasbourg)
Lot n° 40 – longueur : 140 m
- L'III – depuis le déversoir jouxtant l'écluse A de la Petite France jusqu'au pont St Martin y compris l'écluse
(Ville de Strasbourg)
Lot n° 40 – longueur : 110 m
- Le canal du moulin de la Spitzmühle depuis les grilles de l'Hôtel Régent Petite France (Glacières)
jusqu'au pont St Martin (Ville de Strasbourg)
Lot n° 40 – longueur : 135 m
- Le canal du moulin de la Dinsenhühle depuis les grilles de l'Hôtel Régent Petite France (Glacières)
jusqu'au pont St Martin (Ville de Strasbourg)
Lot n° 40 – longueur : 100 m
- L'III – Barrage à aiguilles du Wacken à Strasbourg
Sur les deux rives sur 50 m à l'aval du barrage
(Ville de Strasbourg)
Lot n° 41 – longueur : 50 m
- L'III – Barrage du Doernel à Strasbourg
Depuis le barrage jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(Ville de Strasbourg)
Lot n° 41 – longueur : 50 m
- L'III – Confluent de l'Aar
Sur les deux rives de l'III de 50 m en amont du confluent de l'Aar (largeur du débouché : 70 m) à 50 m en aval du confluent (villes de Strasbourg et Schiltigheim)
Lot n° 24 – longueur : 170 m
- L'III – Mühlwasser
Le Mühlwasser (canal du Moulin de la Robertsau)
Du bâtiment des turbines des Papeteries de La Robertsau jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci
(Ville de Strasbourg)
Lot n° 41 – longueur : 50 m

Article 3 : Publication et information des tiers

Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un affichage d'une durée de un mois reconduit tous les ans dans les mairies de Beinheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Eschau, Erstein, Gamsheim, Gerstheim, Huttenheim, Illkirch-Graffenstaden, Kogenheim, Marckolsheim, Matzenheim, Muttersholtz, Nordhouse, Osthouse, Ostwald, Plobsheim, Rhinau, Sand, Schiltigheim, Schoenu, Sélestat, Strasbourg.

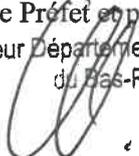
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an et insérée dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
Les services chargés de la police de la pêche,
Les Maires des Communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Christophe FOTRÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les bénéficiaires ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;*
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte ou hiérarchique auprès du Directeur départemental des territoires. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. (Article R. 421-2 du Code de justice administrative)*